

Accord de principe relatif à la baie James

Cet article est un résumé des principaux éléments que renferme l'Accord de principe signé le 15 novembre, à Montréal, par les Cris de la baie James, les Inuit du Nord du Québec, la province de Québec et le Gouvernement du Canada.

L'Accord renferme certains des termes selon lesquels environ 10,000 Inuit et Cris du Nord du Québec céderont leurs intérêts à l'égard d'environ 400,000 milles carrés de territoires — pratiquement toute la partie du Québec sise au nord du 52e parallèle, plus une partie sise entre les 49e et 52e parallèles.

Les Cris de la baie James, les Inuit du Nord du Québec, les Gouvernements fédéral et provincial, la Société d'énergie de la baie James, la Société de développement de la baie James et la Commission hydro-électrique du Québec sont les parties à l'Accord.

Le Gouvernement fédéral paie \$32,750,000, soit la moitié du règlement comptant total (\$75 millions), parce qu'il est en partie responsable de l'indemnisation des autochtones pour l'extinction de leurs intérêts dans cette région du Québec cédée à la province en vertu de la Loi de 1898 sur l'extension des frontières.

L'Accord de principe prévoit un règlement définitif qui comprendra:

Territoire — 5,250 milles carrés (terres de catégorie 1) seront données aux autochtones, dont 1,274 milles carrés constitueront une réserve indienne. Le reste sera détenu sous forme de copropriété assujétie à la juridiction provinciale. La superficie des terres qui serviront de réserve est fondée sur une norme de 640 acres par famille de cinq personnes, chiffre découlant des traités.

— Une étendue additionnelle de 60,000 milles carrés sera accordée à titre de territoire exclusif de chasse, de pêche et de piégeage pour les autochtones (terres de catégorie 2).

— Les autochtones jouiront de droits exclusifs de piégeage. Ces droits exclusifs s'étendront à certaines espèces à travers tout le territoire à l'extérieur des terres de catégories 1 et 2.

Chasse, pêche et piégeage — Outre les droits exclusifs sur certaines espèces et certaines terres, les autochtones partageront, à titre égal avec des

représentants du gouvernement, l'administration et le contrôle d'un régime de chasse, de pêche et de piégeage, au sein d'un Comité de coordination.

Indemnisation — Les autochtones recevront une somme de \$150 millions, libre d'impôts, dont \$75 millions en espèces qui leur seront versés sur une période de 10 ans à compter de la signature de l'accord définitif, et \$75 millions en redevances devant provenir du projet hydro-électrique.

De plus, les autochtones toucheront 25 p. cent des redevances provenant de tout aménagement entrepris dans le territoire en-deçà de 50 ans de la date du règlement. Ce dernier versement se poursuivra pendant 20 ans pour chacun de ces aménagements.

La province conserve les droits sur les minéraux et le sous-sol, mais elle doit négocier avec les autochtones une compensation pour toute exploitation des terres de catégorie 1.

L'Accord prévoit un programme de compétence provinciale qui doit assurer un revenu annuel minimum à ceux qui désireront continuer à vivre de la chasse, de la pêche et du piégeage.

Programmes — Les programmes et les caisses de financement des Gouvernements fédéral et provincial, ainsi que les obligations de ces gouvernements, continueront de s'appliquer aux autochtones, selon les critères établis de temps à autre.

Administration locale — L'Accord confie aux autochtones l'administration locale et régionale de leurs territoires et leur permettra d'assumer des responsabilités supplémentaires à l'é-

gard des programmes.

Développement des autochtones et mesures économiques — Les autochtones auront priorité en ce qui a trait à certains contrats découlant de projets. Le gouvernement provincial financera aussi des programmes de formation professionnelle, de services de placement, de promotion économique de l'industrie du piégeage et des installations touristiques.

Développement futur et protection de l'environnement — Il est prévu que le règlement définitif renfermera des déclarations sur l'impact écologique de tout développement futur dans le territoire et assurera la participation des autochtones aux décisions quant à l'opportunité de ces projets et aux conditions qui les régiront.

En plus de ces conditions qui ont trait à l'extinction du titre de propriété des autochtones sur le territoire, l'Accord prévoit de vastes modifications et mesures réparatrices au projet hydro-électrique en vue de minimiser autant que possible l'impact sur les collectivités autochtones et sur leur mode de vie. Ces frais sont estimés à plus de \$200 millions.

Visite du couple royal à la Royal Winter Fair

La princesse Anne et le capitaine Mark Phillips ont terminé une brève visite non officielle en Ontario le 18 novembre par un dernier coup d'oeil à la *Royal Winter Fair*, à Toronto; la princesse avait inauguré cette foire le jour de son arrivée, le 15 novembre.

Le couple royal, qui était l'invité de la *Royal Winter Fair*, s'y est rendu quatre fois; la princesse Anne a remis quelques-uns des prix accordés.

Le programme de cette visite, leur deuxième au Canada depuis leur mariage il y a un an, comprenait une invitation de l'industriel E.P. Taylor à sa propriété d'Oshawa, un vol au-dessus des chutes Niagara, un voyage à Hamilton, une randonnée à cheval sur les terrains de la ferme Northcliffe, propriété du lieutenant-colonel Charles Baker, et un dîner intime offert par M. et Mme Eric Phillips à Toronto. Ils ont aussi assisté à une réception à l'intention des membres de la presse et à un dîner offert aux concurrents internationaux de la foire, de même qu'au *Fairbank Stakes* à la piste de Greenwood.

Levée de l'injonction provisoire

Le 21 novembre, la Cour d'appel du Québec a levé l'injonction provisoire prononcée le 15 novembre 1973, qui bloquait le projet hydro-électrique de la baie James. L'injonction avait été suspendue afin de permettre la poursuite des travaux en attendant un jugement définitif.

La Cour qui a rendu le jugement du 21 novembre, qui fait suite à la signature d'un Accord de principe entre les parties impliquées, déclare que l'injonction provisoire n'était pas justifiée sur le plan judiciaire en raison du manque de preuves permettant de démontrer que la population indigène détient des droits précis sur le territoire dont elle revendique la possession.